

5. *Décide* que tout organe de l'Organisation des Nations Unies pourra tenir ses sessions hors de son siège dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement ou indirectement;

6. *Prie* le Comité des conférences et le Secrétaire général de tenir compte des principes ci-après pour établir le projet de calendrier des conférences et réunions;

a) Le programme des réunions qui auront lieu pendant la période considérée se déroulera conformément au calendrier biennal des conférences et réunions adopté par l'Assemblée générale;

b) Toutes les réunions de l'Organisation des Nations Unies seront financées dans les limites des ressources allouées par l'Assemblée générale à cette fin;

c) Entre les sessions de l'Assemblée générale, le Comité des conférences pourra, dans des circonstances spéciales ou extraordinaires, approuver certaines dérogations au calendrier, à condition que les changements touchant la deuxième année de l'exercice biennal soient approuvés par l'Assemblée;

d) Les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne devraient pas créer sans l'approbation de l'Assemblée de nouveaux organes permanents ni des organes de session ou intersessions spéciaux nécessitant des ressources supplémentaires, et les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas encore fait, prendre une décision semblable en ce qui concerne leurs organes subsidiaires respectifs;

e) Un intervalle suffisant, qui serait fixé par l'organe intéressé, devrait être prévu entre les sessions d'un même organe, de manière à permettre aux Etats Membres de tirer le maximum de profit de ses activités et à ménager suffisamment de temps pour préparer les activités futures;

f) Les organes de l'Organisation des Nations Unies se réuniront à leurs sièges respectifs, sous réserve des exceptions à ce principe qui ont été approuvées par l'Assemblée générale;

II

1. *Prend note* des mesures prises par ses organes subsidiaires et par le Secrétariat pour appliquer les critères énoncés dans la résolution 3415 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975, et *prie* instamment tous les organes de poursuivre leurs efforts pour rationaliser l'établissement des comptes rendus de leurs séances;

2. *Invite à nouveau* les organes subsidiaires à envisager d'appliquer à leurs propres organes subsidiaires le critère 6, selon lequel il ne devrait plus être établi de comptes rendus d'aucune sorte pour les séances desdits organes⁶⁰;

3. *Réaffirme* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission du droit international continueront d'avoir à la fois des comptes rendus provisoires et des comptes rendus définitifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de spécifier, dans l'état des incidences financières qui accompagne tout projet de résolution tendant à créer un nouvel organe, quels services de conférence seront fournis;

5. *Réaffirme* sa décision⁶¹ selon laquelle les déclarations ne peuvent être reproduites *in extenso* que si elles servent de base aux débats et après qu'un état des incidences financières a été présenté à l'organe demandant qu'elles soient ainsi reproduites.

103^e séance plénière
17 décembre 1976

31/141. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

A

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁶²;

2. *Approuve* l'intention qu'a la Commission d'assumer immédiatement les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 12 de son statut⁶³ en ce qui concerne les traitements des agents de la catégorie des services généraux et la prie de présenter ses conclusions et recommandations en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa trente-deuxième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1976

B

RÉVISION DU RÉGIME DES TRAITEMENTS DES NATIONS UNIES : AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3418 (XXX) du 8 décembre 1975 par lesquelles elle demandait à la Commission de la fonction publique internationale de revoir en priorité le régime des traitements des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Commission a terminé en temps opportun la majeure partie de cette révision,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur cette question⁶⁴ ainsi que les observations communiquées par le Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination⁶⁵

⁶¹ Résolution 2292 (XXII), annexe, par. b.

⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 30 (A/31/30), première partie.

⁶³ Résolution 3357 (XXIX), annexe.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 30 (A/31/30), deuxième partie, et A/31/30/Add.1.

⁶⁵ A/31/239.

⁶⁰ A/INF/31/2 et Corr.1.

et celles du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

Notant les conclusions de la Commission qui sont exposées au chapitre II de son rapport⁶⁴,

I

1. *Décide* que la Commission de la fonction publique internationale, en sa qualité d'organe permanent, devrait suivre constamment le rapport entre les taux de rémunération dans la fonction publique choisie comme point de comparaison — à l'heure actuelle la fonction publique des Etats-Unis d'Amérique — et dans le régime des Nations Unies, compte dûment tenu de tous les facteurs pertinents, y compris les différences qui existent entre les deux fonctions publiques, et décide que, chaque fois que la Commission le juge nécessaire, elle devrait recommander des mesures correctives à l'Assemblée générale ou, si des mesures conservatoires sont nécessaires d'urgence entre les sessions de l'Assemblée pour éviter un élargissement excessif de la marge dont la rémunération à l'Organisation des Nations Unies dépasse celle de la fonction publique prise comme point de comparaison, prendre elle-même les mesures appropriées dans le cadre du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions);

2. *Décide* que :

a) Le montant correspondant à cinq classes d'indemnité de poste sera incorporé au traitement de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;

b) La base du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) sera désormais New York = 100 en novembre 1973 au lieu de New York = 100 en décembre 1969;

3. *Approuve* les barèmes révisés des contributions du personnel, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) et des traitements bruts et nets applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur et figurant dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Autorise* des versements temporaires transitoires, non soumis à retenue pour pension, aux fonctionnaires dont la rémunération, en application des barèmes révisés, serait inférieure à celle qu'ils reçoivent en application des barèmes actuels, le montant de ces versements et les modalités de leur réduction progressive et, finalement, de leur élimination devant être déterminés par la Commission;

5. *Décide* que, dans les cas où le montant révisé du traitement soumis à retenue pour pension serait inférieur à celui qui existerait, sans révision, le 1^{er} janvier 1977, ce dernier montant sera maintenu temporairement jusqu'à ce que le montant révisé le rattrape;

6. *Décide* que les versements à la cessation de service (indemnités de licenciement, primes de rapatriement, versements en compensation de jours de congé annuel accumulés et versements en cas de décès), qui sont actuellement calculés en fonction du "traitement ou salaire de base", le seront désormais en fonction du

"traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite des contributions du personnel";

7. *Décide* de supprimer, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, l'indemnité actuelle pour conjoint à charge, le montant actuel de l'indemnité étant incorporé au nouveau traitement de base;

8. *Décide* de porter à 300 dollars par an, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le montant de l'indemnité pour personne non directement à charge;

9. *Décide* de modifier le barème de la prime de rapatriement des fonctionnaires ayant des charges de famille et des fonctionnaires sans charges de famille appartenant à la catégorie des administrateurs et aux catégories supérieures comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

10. *Décide* :

a) De modifier comme suit le pourcentage des frais approuvés remboursable en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études :

Frais inférieurs ou égaux à 2 000 dollars	75 p. 100
Frais compris entre 2 001 et 3 000 dollars	50 p. 100
Frais compris entre 3 001 et 4 000 dollars	25 p. 100

b) De porter à 750 dollars le montant uniforme versé pour les frais de pension lorsqu'un enfant fréquente en dehors du lieu d'affectation un établissement d'enseignement qui ne prend pas de pensionnaires;

11. *Décide* de modifier les conditions de paiement et les taux de l'indemnité de licenciement comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

12. *Décide* que, en attendant les résultats de l'étude que la Commission poursuit sur la rémunération des agents des services généraux et afin d'éviter entre-temps toute réduction du traitement soumis à retenue pour pension des agents des services généraux qui pourrait résulter de l'application aux traitements desdits agents des nouveaux barèmes des contributions du personnel établis au paragraphe 3 ci-dessus pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le barème actuel des contributions du personnel continuera, à titre de mesure temporaire, à être appliqué aux agents des services généraux;

13. *Approuve* les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui sont nécessaires pour donner effet aux décisions ci-dessus et qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

14. *Invite* le Secrétaire général à apporter en conséquence au Règlement du personnel les modifications nécessaires et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, conformément aux dispositions de l'article 12.2 du Statut du personnel;

15. *Décide* que la date d'entrée en vigueur des décisions ci-dessus sera le 1^{er} janvier 1977;

II

1. *Recommande* que la Commission de la fonction publique internationale poursuive son étude des autres

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.6.

réformes à apporter éventuellement au régime des traitements de la fonction publique internationale et, à cet égard, la prie de faire rapport à l'Assemblée générale sur la possibilité d'établir un système modifié des ajustements (indemnités de poste ou déductions), compte tenu des vues exprimées au paragraphe 229 du rapport de la Commission⁶⁷;

2. Note l'intention de la Commission de poursuivre ses études en vue de définir des méthodes permettant de procéder à une comparaison de la "rémunération totale" entre la fonction publique servant de point de comparaison et le régime des traitements des Nations Unies et prie la Commission de faire cette comparaison pour toutes les classes et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session au plus tard;

3. Prie la Commission de réexaminer, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission pendant la session en cours :

a) Les conditions d'octroi des versements à la cessation de service (par exemple, prime de rapatriement, indemnité de licenciement), en particulier à l'occasion du départ à la retraite, et la possibilité de fixer un plafond pour le total des sommes auxquelles lesdits versements donnent droit;

b) L'instauration éventuelle d'une "prime de fin de service", en particulier les conditions dans lesquelles le paiement de ladite prime serait justifié;

c) La nécessité d'une indemnité pour frais d'études postsecondaires dans le cas des enfants des fonctionnaires expatriés et, en particulier, la nécessité d'une indemnité pour couvrir ces frais d'études dans des pays autres que le pays d'origine du fonctionnaire;

4. Prie la Commission d'examiner et de proposer à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session des mesures visant à aligner sur le barème des indemnités de licenciement approuvé au paragraphe 11 de la section I ci-dessus le montant maximal de la somme globale payable au conjoint à charge ou à l'enfant à charge d'un fonctionnaire en activité qui vient à décéder.

103^e séance plénière
17 décembre 1976

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2

Remplacer la deuxième phrase du texte actuel par la phrase suivante :

"Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 2 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à indemnité, de 50 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars et de 25 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars, la somme ne pouvant dépasser 2 250 dollars."

Article 3.3

Remplacer l'alinéa b par le texte suivant :

"b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (dollars des Etats-Unis)	Taux de la contribution (p. 100)	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 10 000 dol- lars par an	12,3	17,3
Tranche suivante de 2 000 dol- lars par an	25	29,7
Tranche suivante de 2 000 dol- lars par an	28	32,7
Tranche suivante de 2 000 dol- lars par an	31	35,6
Tranche suivante de 4 000 dol- lars par an	34	39,5
Tranche suivante de 4 000 dol- lars par an	37	42,5
Tranche suivante de 4 000 dol- lars par an	40	45,5
Tranche suivante de 5 000 dol- lars par an	43	48,5
Tranche suivante de 5 000 dol- lars par an	46	51,5
Tranche suivante de 5 000 dol- lars par an	48	53,5
Tranche suivante de 6 000 dol- lars par an	50	55,5
Tranche suivante de 6 000 dol- lars par an	52	57,5
Tranche suivante de 6 000 dol- lars par an	54	59,5
Tranche suivante de 7 000 dol- lars par an	56	61,5
Tranche suivante de 7 000 dol- lars par an	58	63,5
Au-delà	60	64,5

"ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé conformément au paragraphe 7 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (dollars des Etats-Unis)	Taux de la contribution (p. 100)
Première tranche de 1 000 dollars par an	5
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	10
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	15
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	20
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	25
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	35
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	40
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	45
Au-delà	50

"iii) Le Secrétaire général décide quel est celui des deux barèmes des contributions figurant aux sous-alinéas i et ii ci-dessus qui est applicable à chacun des groupes de personnel dont les traitements sont fixés conformément au paragraphe 6 de l'annexe I du présent Statut.

"iv) Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition seront fixés à l'équivalent en monnaie locale des montants des barèmes ci-dessus, à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé."

Article 3.4

Remplacer l'alinéa a par le texte suivant :

"a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

⁶⁷ Ibid., Supplément n° 30 (A/31/30), deuxième partie, et A/31/30/Add.1.

- “i) 450 dollars par an pour chaque enfant à charge, si ce n'est qu'il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge qui est fixé au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3;
- “ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 300 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou sœur.”

ANNEXE I

Barème des traitements et dispositions connexes

Remplacer le texte actuel du paragraphe 1 par le texte suivant :

“1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui du chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 99 350 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 76 030 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 67 430 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve

du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.”

Remplacer le texte actuel du paragraphe 3 par le texte suivant :

“3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des directeurs et des administrateurs généraux et de la catégorie des administrateurs est celui qui est fixé dans la présente annexe.”

Remplacer le texte actuel du paragraphe 9 par le texte suivant :

“9. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas droit à pension, qui sont déterminés en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces ajustements ne sont pas soumis à retenue au titre des contributions du personnel. Leur montant est celui qui est fixé dans la présente annexe.”

Ajouter, à la fin de l'annexe I, les tableaux suivants :